

**Décision individuelle n°2026- 0023 du 17/02/2026**  
portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc  
national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la Ligue de Protection des Oiseaux, antenne de Lozère, formulée par Monsieur Jules COIGNARD (co-président de la délégation territoriale de Lozère), reçue complète en date du 7 février 2026,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 pétitionnaire :**

La ligue de protection des oiseaux (LPO), délégation territoriale de Lozère, dont le siège est sis c/o [redacted] dont les représentants légaux sont Jean-Luc BIGORNE et Jules COIGNARD (co-présidents de la structure)

**1-1 Objet de l'autorisation :**

- **motif :** circulation sur pistes réglementées en cœur de Parc national dans le cadre du suivi national des petites chouettes de montagne
- **secteurs concernés :** Lozère – massif Causses Gorges, forêt de FRETMA
- **dates :** du 23 février 2026 au 31 mars 2026
- **personnes autorisées :** Jules COIGNARD + autre agent de la LPO

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1 l'autorisation est délivrée pour les véhicules suivants :**

- Dacia Sandero blanche immatriculé [redacted]

2-2 elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,

2-3 elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

2-4 La LPO communiquera, par SMS, les dates de sorties à l'avance ainsi que celles annulées et/ou reportées à l'agent du secteur (**Caroline DEVEVEY 06 99 76 91 07**)

2-5 les observations devront être géo-localisées et transmises à l'agent du secteur (**Caroline DEVEVEY 06 99 76 91 07**) au plus tard le lendemain.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur

  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Vincent CLONIEZ  
Remy CHEVENEMENT

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.*

*Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Connaissance et veille du territoire  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - EP PNC / SCVT / DT (dossier 2026-3261)